

PARTIE B

**L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME
ET ENVIRONNEMENTAUX AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE
OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE**

**ARTICULATION ENTRE LE SCOT ET LES DOCUMENTS
AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE (1)**

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES (2)

>>>> Sommaire détaillé

<i>I. Articulation entre le SCoT et les documents avec lequel il doit être compatible</i>	29
1. La compatibilité du SCoT avec les Chartes des Parcs naturels régionaux	30
1.1. Le Parc naturel régional de Chartreuse	30
1.2. Le Parc naturel régional du Vercors	32
1.3. La compatibilité du SCoT avec les Chartes des Parcs naturels régionaux	35
2. La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée	37
3. La compatibilité avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux	39
3.1. Le SAGE Drac-Romanche	39
3.2. Le SAGE Bièvre-Liers-Valloire	40
4. La compatibilité avec les Plans d'Exposition au Bruit	42
5. La compatibilité du SCOT avec les dispositions de la loi montagne	43
<i>II. La prise en compte des autres plans et programmes</i>	45
1. L'articulation entre le SCoT et les Chartes de Pays	46
1.1. La Charte du Pays de Bièvre-Valloire	46
1.2. La Charte du Pays du Sud-Grésivaudan	47
1.3. La Charte de développement durable du Pays du Grésivaudan	48
1.4. La prise en compte des Chartes de Pays par le SCoT	49
2. La prise en compte des documents relatifs à l'agriculture, à la forêt et aux espaces naturels	51
2.1. La prise en compte du document de gestion de l'espace agricole et forestier	51
2.2. La prise en compte de la Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales	52
2.3. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités	53
2.4. La prise en compte du futur Schéma régional de cohérence écologique	53
3. La prise en compte des documents relatifs à la qualité de l'air, au climat, à l'énergie et à la santé	54
3.1. La prise en compte du Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Rhône-Alpes... avant l'arrivée du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	54
3.2. La prise en compte du Plan de protection de l'atmosphère	55
3.3. La prise en compte du Plan Régional Santé Environnement	56
3.4. La prise en compte du Plan Climat Energie Territorial	57
4. La prise en compte du Schéma départemental des carrières de l'Isère	59
5. La prise en compte des documents relatifs à la gestion des déchets	59
5.1. La prise en compte du Plan départemental des déchets ménagers et assimilés	59
5.2. La prise en compte du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux	60
6. La prise en compte des programmes d'équipement de l'Etat et des collectivités territoriales	61
6.1. La prise compte des programmes d'équipement de l'Etat	61
6.2 La prise en compte des programmes d'équipement des collectivités territoriales	62
7. La prise en compte du Schéma interrégional de massif des Alpes	63

PARTIE B

**L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME
ET ENVIRONNEMENTAUX AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE
OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE**

**ARTICULATION ENTRE LE SCOT ET LES DOCUMENTS
AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE (1)**

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES (2)

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

1. La compatibilité du SCoT avec les Chartes des Parcs naturels régionaux

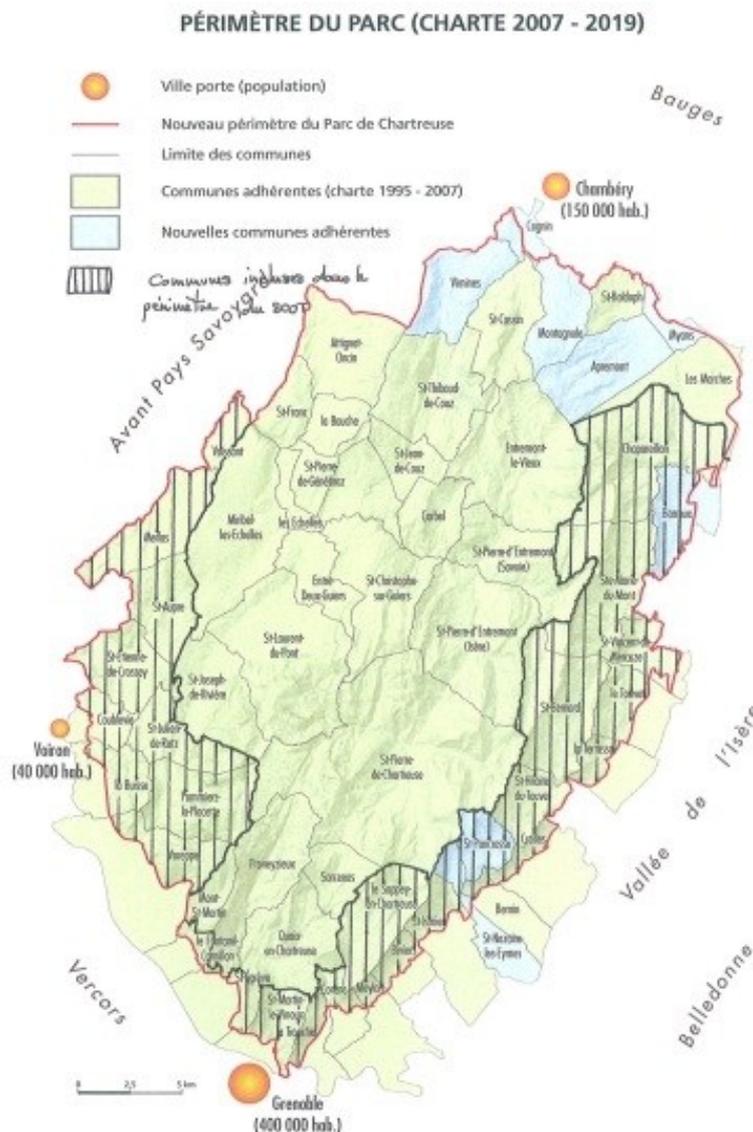
Les articles L. 111-1-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme indiquent que les SCoT doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux (PNR). Le périmètre du SCoT de la région grenobloise intègre pour partie le périmètre de deux parcs régionaux :

- le parc naturel régional de Chartreuse,
- le parc naturel du Vercors.

1.1. Le Parc naturel régional de Chartreuse

Le syndicat mixte en charge de la gestion du PNR de Chartreuse a renouvelé sa charte de parc pour une période de douze ans (2008-2019). Les communes comprises à la fois dans le périmètre du PNR Chartreuse et dans celui du SCoT sont celles situées aux franges Ouest, Sud et Est du périmètre du parc.

Carte 1 – Le périmètre du PNR de Chartreuse



LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**Les orientations stratégiques de la charte s'articulent autour de 3 axes, déclinés sous formes d'orientations :**

Axe 1 - S'appuyer sur le dynamisme des acteurs locaux pour porter et partager le projet de territoire notamment en développant des collaborations entre territoires de montagne et régions urbaines (partenariats à formaliser ou reconduire avec les agglomérations de Grenoble et Voiron pour l'organisation des transports, l'aménagement et la gestion des sites fréquentés, la gestion des déchets ménagers, la promotion touristique et le tourisme d'affaires...) ;

Axe 2 - Protéger et valoriser au quotidien les patrimoines de Chartreuse, notamment par l'engagement d'une politique en faveur de la qualité des paysages, par la promotion d'une gestion durable de l'environnement, des milieux naturels et des espèces montagnardes.

Axe 3 - Mobiliser les atouts de la Chartreuse pour un développement endogène durable de montagne, par exemple en favorisant la consolidation et la diversification de l'économie locale, en s'orientant vers un tourisme des quatre saisons en moyenne montagne, durable et ambitieux.

Ces orientations sont complétées par une série de cartes définissant les vocations principales de l'espace :

1. Les espaces et sites d'intérêt écologique comprennent des entités écologiques remarquables, des zones humides majeures, des corridors écologiques, des cours d'eau à forte valeur biologique et des sites naturels et paysagers à forte fréquentation.

Dans l'ensemble de ces espaces, la « notice de plan de parc » prône le maintien du caractère écologique afin d'assurer la préservation d'habitats naturels et d'espèces animales et végétales. L'agriculture, le pastoralisme et la sylviculture n'y sont pas interdits sous réserve que les pratiques ne constituent pas des menaces pour les écosystèmes. En outre, les documents d'urbanisme doivent traduire la vocation patrimoniale de ces sites et espaces.

S'agissant des cours d'eau et des milieux aquatiques, la charte interdit les travaux d'artificialisation des berges et lits de rivière et demande le maintien et l'entretien des forêts alluviales. Enfin, la protection des captages d'eau doit être assurée par la mise en place de périmètres de protection (immédiats et rapprochés).

2. La protection des espaces à vocation agricole constitue un enjeu important pour le Parc compte tenu de la baisse du nombre d'actifs agricoles, mais aussi du manque de maîtrise foncière (50% du foncier est en location précaire), de la pression foncière et des phénomènes spéculatifs.

A ce titre, le Parc prône plusieurs mesures :

- Confirmer la vocation agricole dans les documents d'urbanisme, tout en définissant les conditions d'agrandissement des bâtiments non agricoles existants et en permettant le changement de destination des bâtiments agricoles (à condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles) ;
- Effectuer un travail de reconquête de certaines surfaces boisées.

3. Les espaces à vocation principale forestière sont une composante majeure du paysage du Parc de Chartreuse (taux de boisement supérieur à 60%). La ressource sylvicole participe au développement économique de la Chartreuse. A ce titre, le Parc entend :

- Améliorer les conditions de la production forestière ;
- Valoriser les potentialités de la ressource sylvicole en faveur de l'économie forestière ;
- Donner toute sa valeur à la forêt de montagne et de coteau à la qualité des paysages et à la diversité des milieux naturels, notamment en préservant les liaisons écologiques entre les grands ensembles forestiers de Chartreuse.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

4. Les zones à enjeux de développement durable correspondent aux secteurs bâtis existants mais englobent également les espaces qui les jouxtent en raison de la pression qui s'y exerce par rapport au principe de l'urbanisation en continuité mentionnée dans la loi montagne. Ces zones identifient également des espaces non bâtis à enjeux tels que les paysages, les patrimoines, les ressources, l'agriculture, la forêt, le tourisme et l'urbanisation.

Dans ces espaces, la charte du Parc fixe pour objectifs de :

- prioriser la reconquête des centres des chefs-lieux et hameaux en densifiant le tissu bâti existant ;
- fixer les extensions de l'urbanisation sur des formes urbaines et constructives de type « habitat et maison de village » occupant de faibles surfaces foncières et plus proches des habitats traditionnels de bourgs ou de hameaux ;
- privilégier les pratiques de l'habitat jumelé, groupé, collectif ou semi-collectif dans les documents d'urbanisme, les aménagements de zones et programmes immobiliers ;
- accompagner les communes et intercommunalités dans leurs programmes de logement locatif et en accession à la propriété aidée pour répondre à toutes les catégories de population et qui soient économes en espace.

5. En termes de densité, les documents d'urbanisme doivent permettre des formes économes en espace, en définissant des volumes-enveloppes résultant des règles de hauteur, de prospect plutôt qu'à travers des règles de densité (CES, COS).

1.2. Le Parc naturel régional du Vercors

La nouvelle charte du parc naturel du Vercors a été approuvée le 22 Septembre 2007 pour la période 2008-2020. Comme pour le PNR de Chartreuse, seules les communes situées sur le pourtour du Parc du Vercors font partie du périmètre du SCoT (carte ci-après).

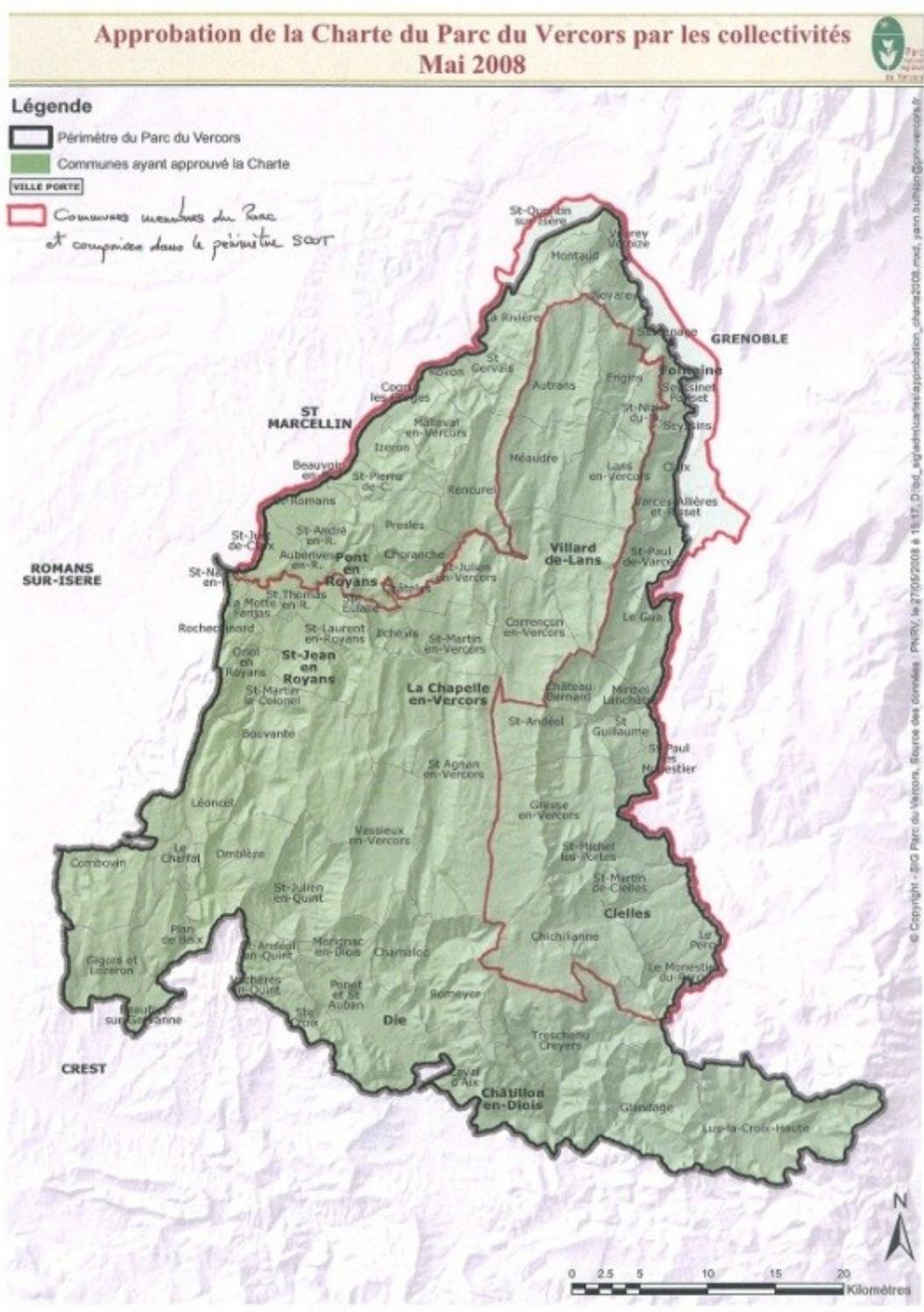
La nouvelle charte s'articule autour de 3 orientations principales :

- accentuer les orientations et les missions fondamentales du Parc ;
- répondre aux nouveaux enjeux du territoire ;
- faire participer les acteurs, les partenaires et les habitants.

Ces orientations sont déclinées en 8 axes d'interventions et 20 objectifs stratégiques constituant le cadre politique pour la période 2008-2020.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Carte 2 -



La carte du Parc définit principalement **3 vocations de zones** :

- Des zones à **vocation urbaine** à contenir et à maîtriser ;
- Des zones à **vocation forestière dominante** qui délimitent les massifs forestiers et ensembles boisés dont la vocation est à maintenir ;
- Des zones à **vocation agricole dominante** qui correspondent aux espaces agricoles exploités ou en déprise à maintenir.

1. Dans les zones à vocation urbaine, la carte du Parc identifie les communes pour lesquelles, d'une manière générale, l'urbanisation doit être contenue et maîtrisée, avant d'établir une distinction :

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

- D'une part, entre les communes qui subissent une forte pression urbaine générée par la proximité des agglomérations : la carte définit une limite d'extension du tissu urbain continu (communes de Noyarey à Varcès-Allières-et-Risset, Saint-Quentin-sur-Isère, La Rivière, Rovon, Beauvoir-en-Royans, Saint-Romans) ; pour les communes faisant partie de l'agglomération grenobloise, la charte du Parc préconise, parallèlement à la maîtrise de l'urbanisation, de soutenir la gestion agricole et forestière pour permettre le maintien d'espaces naturels de qualité, en tant qu'espace de transition entre l'agglomération et le plateau du Vercors ;
- D'autre part, les communes couvertes par une procédure de type schéma directeur ou une charte paysagère ou de développement : assez étonnamment, la carte invite à se reporter à ces documents, inversant par la même occasion le rapport de compatibilité qui unit normalement les documents d'urbanisme entre eux (c'est le SCoT qui doit être compatible avec la charte des parcs et non l'inverse). La charte prône la préservation des entités villageoises et des bourgs ainsi que des espaces agricoles qui caractérisent la mosaïque du paysage de ces secteurs : les documents d'urbanisme se voient fixer un objectif de densification du tissu urbain existant.

2. Dans les zones à vocation forestière dominante –qui représentent 62% du territoire- la charte soutient une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers et entend valoriser la ressource « bois » du Vercors.

3. Dans les zones à vocation agricole dominante, le Parc se fixe pour objectif de promouvoir et de soutenir une agriculture durable et de qualité. Les productions locales doivent être valorisées, de même que la pérennité des entreprises agricoles et la qualité de vie des agriculteurs, ce qui passe notamment par la préservation du foncier agricole.

En outre, le Parc souhaite soutenir des modes de gestion agricole favorisant la biodiversité et respectueux de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

4. La carte du Parc identifie également des sites et espaces remarquables à préserver et à protéger :

- la réserve naturelle des Hauts-plateaux du Vercors (10% du territoire) qui s'étend sur une partie des communes de Saint-Andéol, Gresse-en-Vercors, Saint-Michel-lès-Portes, Saint-Martin-de-Clelles et Chichilianne ;
- une réserve biologique intégrale dont une partie est localisée sur la commune de Saint-Andéol ;
- des zones humides majeures que les communes s'engagent à préserver dans le cadre de leurs documents d'urbanisme ; les collectivités s'engagent à préserver quantitativement et qualitativement la ressource en eau et à vérifier l'adéquation entre les besoins liés à l'accueil de populations supplémentaires et les disponibilités en eau potable ;
- des zones d'intérêt écologique (ZNIEFF, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000) qui concernent la plupart des communes situées sur le pourtour du Parc ;
- les zones paysagères emblématiques (sites classés et inscrits) ;
- les principaux corridors écologiques qui relient notamment le Vercors avec la vallée de l'Isère et la Chartreuse.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

1.3. La compatibilité du SCoT avec les Chartes des Parcs naturels régionaux

Le SCoT de la région grenobloise s'inscrit pleinement dans les orientations définies par les Chartes des deux Parcs naturels régionaux.

Le PADD du SCoT poursuit la même volonté que les communes-membres des Parcs de gérer l'espace de façon économe.

Pour cela, le SCoT définit des limites à l'urbanisation destinées à protéger les espaces naturels et agricoles et cherche à favoriser la reconstruction de la ville sur la ville au travers d'orientations en comptabilité avec les chartes des parcs.

- La Charte du PNR de Chartreuse propose de reconquérir les centres des chefs-lieux et hameaux en densifiant le tissu urbain existant. Elle incite les documents d'urbanisme à permettre des formes économes en espace, en définissant des volumes-enveloppes résultant des règles de hauteur, de prospect plutôt qu'à travers des règles de densité (CES, COS).
Le PADD du SCoT propose, à ce titre, de réduire les freins à la densité en proposant de revoir la rédaction des règles d'urbanisme inscrites dans les POS/PLU qui sont, pour certaines, de nature à favoriser une densité insuffisante au regard des enjeux.
- La maîtrise de l'urbanisation constitue une préoccupation importante inscrite dans la charte du PNR du Vercors. A ce titre, une limite d'extension du tissu urbain continu est définie dans la carte de protection des espaces à protéger. Cette même carte identifie les communes pour lesquelles l'urbanisation doit être contenue et maîtrisée. Ainsi, certaines communes se voient fixer un objectif de densification du tissu urbain existant.
Le SCoT est parfaitement compatible avec cet objectif. De plus, il préconise un renforcement du développement urbain dans les espaces bien desservis par les transports collectifs pour une meilleure articulation entre urbanisme et transports.

La répartition de l'offre de logement social accessible sur l'ensemble du territoire est un enjeu du SCoT qui rejoint les objectifs fixés par les chartes des parcs de Chartreuse et du Vercors.

Les parcs sont confrontés au phénomène de pression foncière qui entraîne un surenchérissement du prix des terrains dont pâtissent les populations à faible revenu. L'insuffisance de logements sociaux se fait sentir sur ces territoires.

Les communes-membres à la fois des PNR de Vercors ou de Chartreuse et du SCoT disposent d'un certain nombre d'espaces agricoles. Sources de développement de l'économie locale, les espaces agricoles participent également à la mise en valeur du paysage.

Le SCoT intègre une carte de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers indiquant les limites du développement urbain dont la pérennité doit être assurée à long terme. De plus, il entend développer une agriculture de proximité répondant aux besoins des populations locales et encourager les agriculteurs à s'engager dans des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

La forêt étant une composante majeure des deux parcs, le SCoT contribue à l'amélioration des fonctions économiques et à la valorisation de la multifonctionnalité de la forêt, notamment en mobilisant le bois issu des forêts, en réalisant les équipements nécessaires au développement de la filière

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

bois (plateformes de stockage, valorisation...), et en valorisant ses différents rôles en termes d'usages récréatifs, paysagers et environnementaux et de protection face aux risques naturels.

En ce qui concerne l'économie, les parcs souhaitent soutenir le développement du tourisme, favoriser et maintenir un tissu économique de proximité pour la population et d'entreprises partageant leurs valeurs.

L'enjeu majeur du SCoT en la matière est de limiter le déséquilibre de l'emploi par rapport à la population en développant plus rapidement l'emploi dans les périphéries, tout en confortant le cœur économique de la région. Mais il souhaite également conforter les autres volets de l'économie locale, en affirmant l'économie présente, le tissu artisanal et les filières de proximité pour renforcer l'attractivité des territoires dans tous les domaines (habitat, tourisme, culture, qualité urbaine et environnementale...).

Les Parcs tirent également leur richesse de la faune et de la flore qui les composent. De nombreux sites remarquables à protéger, à préserver (qu'il s'agisse de zones humides, de zones naturelles d'intérêt écologique et faunistiques, de corridors écologiques, de sites Natura 2000...) ont été identifiés.

Le SCoT de la région grenobloise fait sienne cette préoccupation de préserver ces espaces. Cette protection se traduit notamment dans le cadre de la trame verte et bleue qui précise les grandes continuités naturelles devant être préservées du développement de l'urbanisation. Cette trame verte et bleue respecte bien évidemment les réserves naturelles des deux parcs qui sont pour partie incluses dans le périmètre du SCoT. La trame verte et bleue fait également figurer les corridors écologiques dont la préservation doit être assurée pour relier les espaces d'intérêt écologique et permettre à la faune de se déplacer.

Le SCoT prévoit également la préservation des zones humides de toute artificialisation et source de pollution.

La présence de l'eau et des milieux aquatiques est très importante dans les deux parcs. La Charte du Parc de nature régional de Chartreuse rappelle leur nécessaire protection par la mise en place, par les collectivités, des périmètres de protection des captages d'eau potable. En outre, la charte précise que les forêts alluviales sont maintenues et entretenues.

Le PADD du SCoT prend en compte la ressource en eau et les milieux aquatiques, notamment en veillant à la préservation de zones tampon autour des cours d'eau, à la protection des zones humides, à la prévention de la pollution des milieux. La préservation des grands aquifères et des champs captants, constitue également un objectif pour le SCoT.

Enfin, s'agissant des transports, la Charte du Parc naturel régional de Chartreuse propose de construire de réelles complémentarités entre la montagne et les bassins démographiques de proximité dans une optique de développement durable.

Le PADD du SCoT soutient cette orientation stratégique qui prône le renforcement des liaisons en transports collectifs avec les massifs, notamment par le recours à des modes innovants tel que le câble. De plus, pour contribuer à limiter les déplacements, il souhaite accompagner l'évolution qualitative des modes de vie, en favorisant par exemple le télétravail, l'e-administration, etc., et favoriser les déplacements de proximité.

2. La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée

Le SCoT doit suivre les orientations et prescriptions de la loi sur l'eau de 1992 et **être compatible¹ avec les Schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).**

Le SDAGE doit permettre d'atteindre le bon état des eaux. Il détermine ainsi les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique, ...) que devront atteindre les masses d'eau (rivières, lacs, eaux souterraines) ; et un programme de mesures à mettre en œuvre.

Il oriente également les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière. En application de la loi du 21 avril 2004 dans le domaine de l'eau², les documents de planification doivent être compatibles « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code » (art. L. 122-1 alinéa 12 du Code de l'urbanisme). Les documents de planification ne doivent donc pas contrarier les orientations fondamentales du SDAGE et doivent contribuer à la mise en œuvre de leurs objectifs et de leurs priorités.

Le SCoT de la RUG **doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2010-2015** approuvée en décembre 2009. Le SDAGE Rhône Méditerranée a établi les orientations suivantes :

1. « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité. »
2. « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques. »
3. « Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux. »
4. « Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable. »
5. « Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé. »
6. « Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques. »
7. « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. »
8. « Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau. »

Le SCoT doit à la fois être compatible avec ces orientations fondamentales, mais aussi avec les objectifs de qualité, de quantité et de pérennité de la ressource et de protection des milieux récepteurs.

La compatibilité avec ces orientations fondamentales du SDAGE a été travaillée particulièrement, à partir des enjeux liés à l'eau, aux milieux aquatiques et à la prévention des risques naturels identifiés au sein de l'état initial de l'environnement [**Chapitre II de la Partie C du rapport de présentation**], de l'analyse des incidences notables prévisibles du projet de SCoT sur l'environnement [**Partie E du rapport de présentation**] et en valorisant ces enjeux au sein des orientations du PADD et des mesures (orientations et objectifs) du DOO du SCoT. PADD et DOO définissent ainsi les modalités permettant :

¹ Selon les articles L 122-1, L 123-1 et L 124-2 du code de l'urbanisme.

² Loi portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

- Dans la sous-section 3.1. de la partie I du DOO : Mobiliser les membres de l'EP SCoT (16 EPCI et 2 communes isolées) et acteurs partenaires (Conseil général, chambres consulaires, PNR du Vercors et de Chartreuse, monde associatif...) afin d'assurer un développement urbain compatible avec les objectifs de préservation :
 - des ressources en eau stratégique : masses d'eau souterraines affleurantes dans lesquelles sont identifiées les zones stratégiques à préserver et aquifères à préserver prioritairement :
 - molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme + complexes morainiques glaciaires + pliocène ;
 - Alluvions du Guiers – Herretang ;
 - Alluvions de l'Y Grenoblois / Drac / Romanche ;
 - Alluvions de la plaine de Valence et terrasses de l'Isère.
 - de certaines masses d'eau (cours d'eau ou tronçons de cours d'eau) affichées par le SDAGE en tant que réservoirs biologiques à travers les continuités de la trame bleue : dans la section 2.5. de la partie I du DOO ;
- Dans la sous-section 3.1. de la partie I du DOO : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et milieux aquatiques via sa trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, continuités aquatiques, zone tampon autour des cours d'eau et requalification dans les zones urbaines...) ;
- Dans la sous-section 2.7. de la partie I du DOO : Protéger les zones humides et porter une stratégie d'évitement des dégradations des zones humides. En effet, le principe fondamental « éviter, réduire, compenser » que le code de l'environnement mentionne dans l'article R 122.3 (contenu des études d'impact) doit être appliqué lors de l'élaboration d'un projet qui pourrait avoir des conséquences dommageables sur une zone humide. Lors de l'élaboration du SCoT, une stratégie d'évitement de la dégradation, expliquée au sein de la **Partie D du rapport de présentation**, a donc été mise en place afin que les « espaces potentiels de développement » du SCoT allant recevoir les espaces urbanisables des documents d'urbanisme locaux à plus ou moins long terme évitent au maximum de contenir des zones humides. Au-delà, au sein des orientations et objectifs du DOO, le SCoT indique que les documents d'urbanisme locaux doivent pour préserver ces zones humides, notamment :
 - prendre en compte l'inventaire départemental des zones humides porté à connaissance par les services de l'Etat,
 - procéder à une délimitation à leur échelle des zones humides inventoriées (en référence à l'inventaire départemental et à l'aide d'études complémentaires selon les besoins) et à un repérage de leur zone d'alimentation ;
 - compléter au mieux, l'identification de zones humides de moins à 1 ha à partir des données connues ou à améliorer ;
 - prioritairement les rendre inconstructibles, y compris en zone urbaine.
- Dans les sous-sections 3.1., 3.2., 3.3. et 2.4. de la partie II du DOO : Prévenir les risques liés à l'eau, en cohérence avec la préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau ;
- Dans la section 4. de la partie I du DOO : Contribuer à lutter contre les pollutions issues particulièrement de l'assainissement des eaux usées mais également de l'activité agricole et des eaux de ruissellement des eaux pluviales ;
- Dans le 3.3. de la partie I du DOO : Promouvoir l'économie de la ressource et sa gestion quantitative ;

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

- Dans le 3. de la partie I du DOO : Intégrer des considérations sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux, particulièrement en matière d'eau potable (préservation des ressources en eau stratégiques et de leur qualité, protection des périmètres de captage...).

3. La compatibilité avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

En application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit également être compatible avec les objectifs de protection définis dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). En application du SDAGE, les SAGE définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local, à l'échelle de bassins-versants.

Deux SAGE sont compris pour partie dans le périmètre du SCoT de la région grenobloise :

- le SAGE Drac-Romanche,
- le SAGE Bièvre-Liers-Valloire.

3.1. Le SAGE Drac-Romanche

Validé par la Commission locale de l'eau le 27 mars 2007 et approuvé par les préfets concernés, le SAGE Drac-Romanche concerne les bassins-versants du Drac, du Sautet jusqu'à sa confluence avec l'Isère et de la Romanche, depuis sa source dans les Ecrins jusqu'à sa confluence avec le Drac.

Son territoire regroupe 119 communes, dont 115 en Isère, 2 dans les Hautes-Alpes et 2 en Savoie (périmètre délimité par arrêté préfectoral du 20 novembre 2000) sur une surface de plus de 2 500 km². Ce vaste territoire comprend à la fois des zones urbaines, périurbaines, rurales et de montagnes aux usages très différents.

L'élaboration du SAGE Drac-Romanche a été menée par la Commission Locale de l'Eau (CLE), créée en 2002 pour raisonner à l'échelle du Drac et de la Romanche (instance regroupant des collectivités, services de l'Etat et usagers). Il est actuellement en cours de révision.

L'ambition de la CLE pour le Drac et la Romanche est de mieux gérer les rivières, la ressource en eau et les milieux aquatiques en favorisant la coordination des politiques publiques et en soutenant les actions locales. Suite aux différents problèmes identifiés sur son territoire, le projet de SAGE Drac-Romanche s'est articulé autour des objectifs suivants :

- Améliorer la qualité des eaux de rivières et atteindre à minima les objectifs de qualité retenus pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'eau,
- Améliorer le partage de l'eau (en termes de quantité),
- Préserver la ressource et sécuriser l'alimentation en eau potable,
- Préserver les milieux aquatiques et les zones humides en se focalisant sur les secteurs menacés,
- Organiser la fréquentation et l'accès à la rivière lorsque cela est possible (notamment au regard des impératifs de sécurité des personnes), et développer la culture du risque.

Ces objectifs sont détaillés sous la forme de préconisations, avec des mesures à vocation réglementaire et des recommandations ou souhaits émis par la CLE.

Ces cinq objectifs ont été repris par le SCoT de la RUG.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

- En matière de protection de la ressource en eau, les élus de l'EP SCoT se sont positionnés pour que le SCoT puisse, dans la mesure de ses compétences à travers notamment ses orientations et objectifs (DOO), protéger durablement les ressources en eau potable considérées comme un bien précieux, socle du développement urbain et économique par la préservation des ressources en eau stratégiques (cf. section 3.1 partie I) ; la protection des périmètres de captage (cf. section 3.2. partie I), la gestion quantitative des ressources (cf. section 3.3. partie I) ; le confortement de la structuration intercommunale de la sécurité de l'alimentation en eau potable (cf. section 3.4 partie I), ainsi que la conciliation des usages notamment en termes de sécurisation de l'enneigement par la neige de culture en compatibilité avec les ressources en eau en indiquant que les collectivités territoriales et gestionnaires de domaines skiables doivent respecter les Schémas de conciliation de la neige de culture et de la ressources en eau avec les milieux et les autres usages existants, (notamment celui du SAGE Drac-Romanche concernant les domaines skiables de Chamrousse et de Gresse-en-Vercors), et à venir (cf. sous-section 4.1.1. de la Partie III).
- En matière de prévention de la pollution des milieux, les élus de l'EP SCoT se sont positionnés pour que le SCoT puisse, dans la mesure de ses compétences, prévenir la pollution des sols et des sous-sols et la limitation des risques sanitaires générés par les eaux usées (cf. section 4.1. partie I) ; favoriser une gestion des eaux pluviales filtrant les polluants (cf. section 4.2. partie I) et une gestion des eaux pluviales à l'air libre et préférentiellement à l'échelle de la parcelle (cf. section 2.4 partie II) ; limiter la prolifération des espèces floristiques et faunistiques invasives (cf. section 4.3. partie I).

3.2. Le SAGE Bièvre-Liers-Valloire

Le périmètre et la composition de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bièvre-Liers-Valloire ont été fixés par arrêté préfectoral respectivement le 19 mai 2003 et le 24 mars 2005. Suite aux élections, et en prenant en compte la circulaire du 21 avril 2008, la CLE a été modifiée et arrêtée par le Préfet de l'Isère. Le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire s'étend sur plus de 1 000 km². Interdépartemental, il concerne 87 communes, 15 dans la Drôme et 72 dans l'Isère.

Le SAGE est en cours d'élaboration, il s'organise autour d'un projet commun visant à mieux connaître la ressource en eau pour mieux la protéger et la gérer (nappe phréatique, cours d'eau, zone humide). Le travail en cours est animé par le Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau SAGE Bièvre-Liers-Valloire.

Le territoire de Bièvre-Liers-Valloire comporte des enjeux importants en matière de gestion de l'eau et notamment de **protection et d'amélioration de l'exploitation de la nappe d'eau souterraine Bièvre-Liers-Valloire**.

Cette nappe, contenue dans les alluvions fluvioglaciales, mesure environ 50 km de long sur 5 à 10 km de large, son écoulement se fait suivant une direction générale Est-Ouest. La nappe est utilisée pour les besoins de l'alimentation en eau potable, de l'irrigation agricole et de l'industrie.

Mais elle est également très fragile face aux pollutions et ses niveaux fluctuent au cours de l'année. En automne et en hiver, la nappe « se recharge » avec les précipitations : elle atteint alors son niveau haut. Au printemps et en été, la nappe « se vidange » et atteint alors son niveau bas. La profondeur de la nappe dans le sol peut varier de plusieurs dizaines de mètres en tête des plaines de Bièvre et du Liers à quelques mètres dans la plaine de la Valloire. Les sources d'Ornacieux, Beaufort, Manthes... sont des zones d'émergence de la nappe.

La préservation de cette nappe est essentielle pour conforter l'identité et la qualité de vie de ce territoire, ainsi que les activités économiques.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Ainsi, le SCoT, dont les orientations et objectifs ne doivent pas aller à l'encontre de ces deux documents, prend en compte les objectifs des SAGE dans le PADD et le DOO à travers les mesures suivantes :

- Etablissement d'une trame verte et bleue intégrant à la fois les enjeux de préservation des réservoirs biologiques mais également des continuités écologiques liées à la trame aquatique pour lutter contre les éléments de fragmentation et de pollution du réseau hydrographique ;
- Préservation d'une zone tampon autour des cours d'eau ;
- Protection des zones humides ;
- Protection durable des ressources en eau (protection des périmètres de captage, gestion quantitative...)
- Prévention de la pollution des milieux (sols et des sous-sols, captage, pollution diffuse, gestion des eaux pluviales...)
- Renversement de la tendance du « tout tuyau » dans la gestion des eaux pluviales et promotion de l'infiltration des eaux pluviales et « garder la mémoire de l'eau » ;
- Prévention des risques majeurs liés à l'eau.

4. La compatibilité avec les Plans d'Exposition au Bruit

Selon l'article L. 147-1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, c'est-à-dire avec les plans d'exposition au bruit (PEB), qui fixent les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances sonores des aéronefs.

Les PEB sont préventifs et visent à maîtriser et encadrer l'urbanisation des communes autour des aéroports pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Ils n'ont toutefois aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Deux PEB existent dans le périmètre du SCOT :

- le PEB de l'aérodrome de Grenoble - Le Versoud, approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 1985 en application de la Directive d'Aménagement National approuvée par décret du 22 septembre 1977 ;
- le PEB de l'aérodrome de Grenoble - Saint-Geoirs dont le plan d'exposition au bruit a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 en application de la loi modifiée du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme autour du voisinage des aérodromes.

Ces PEB s'articulent autour de 4 zones A, B, C et D (3 zones seulement pour l'aérodrome de Grenoble - Le Versoud) pour lesquelles le bruit est de plus ou moins forte intensité et à l'intérieur desquelles les occupations et utilisations du sol sont réglementées.

Dans les zones A, B (bruit fort) et C (bruit modéré) les dispositions des PEB permettent d'éviter d'accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores. La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement sont obligatoires.

A cet effet, l'article L147-5 du code de l'urbanisme définit que :

« 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones [définies par les plans d'exposition au bruit] à l'exception :

- de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

4° Les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6. La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodomes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts.

5° A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. [...]. »

Les communes concernées par un PEB au sein du périmètre du SCoT de la région grenobloise sont :

- Pour l'aérodrome de Grenoble - Le Versoud : Domène et Le Versoud.
- Pour l'aérodrome de Grenoble - Saint-Geoirs : Bévenais, Brézins, Gillonay, La Côte Saint-André, La Frette, Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Saint-Hilaire de la Côte, Sardieu et Sillans.

Le SCoT de la région grenobloise est compatible avec les dispositions des deux PEB dans la mesure où l'essentiel des espaces correspondant aux fuseaux définis par les PEB sont classés comme espaces agricoles, naturels et forestiers. Les documents d'urbanisme locaux doivent protéger ces espaces de l'urbanisation.

5. La compatibilité du SCoT avec les dispositions de la loi montagne

Le SCOT est compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne. Ainsi, dans les communes ou parties de communes soumises à ses dispositions, l'urbanisation ne pourra être réalisée qu'en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Ce principe est notamment rappelé dans la partie du DOO relative à la protection des espaces agricole, naturels et forestiers. Si l'urbanisation en continuité est autorisée, d'une manière limitée, elle doit en outre, ne pas porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

PARTIE B

**L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME
ET ENVIRONNEMENTAUX AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE
OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE**

**ARTICULATION ENTRE LE SCOT ET LES DOCUMENTS
AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE (1)**

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES (2)

1. L'articulation entre le SCoT et les Chartes de Pays

1.1. La Charte du Pays de Bièvre-Valloire

La Charte du Pays de Bièvre-Valloire a été adoptée en juillet 2010. Elle regroupe 70 communes dans les communautés de communes de Bièvre-Est, du territoire de Beaurepaire, du Pays de Chambaran et de Bièvre Toutes Aures. La charte, dont l'objectif vise à doter le territoire d'une stratégie de développement durable, s'articule autour de 5 axes :

- **Permettre un développement économique durable**, en définissant les conditions de création d'un environnement favorable au maintien et au développement d'activités sur le territoire (notamment en renforçant les compétences économiques locales, en offrant une plus grande complémentarité entre les zones d'activités économiques, et en engageant des démarches de qualité environnementale et de services...).
De plus, la charte prône l'accompagnement du commerce de proximité et des activités artisanales ainsi que le renforcement et la diversification de l'offre touristique locale (développement du tourisme vert), mais également le maintien d'une activité agricole forte (mise en place de circuits-courts, de l'agro-tourisme, de la culture bio...), la structuration de filières forestières et le développement des éco-activités.
- **Préserver l'environnement naturel exceptionnel du territoire**, en maintenant leur fonctionnalité (préserver « les continuums » écologiques, limiter les pressions liées à l'urbanisation du territoire en renforçant la mise en œuvre des outils de planification tel que le SCOT de la région grenobloise, privilégier des formes urbaines plus denses et en favorisant la mixité fonctionnelle).
La protection de la nappe phréatique ainsi que l'amélioration de la gestion des déchets font également partie des orientations de la charte.
- **Adapter le territoire aux besoins de la population**, en accompagnant les nouveaux besoins (forte évolution de la population impliquant une mise à niveau et une mutualisation des équipements et services présents sur le territoire), en renforçant et diversifiant l'offre locale de soin, et en développant l'offre culturelle, sportive et de loisirs actuellement hétérogène et inégalement accessible.
- **Contribuer localement à relever le défi climatique**. Au-delà de la nécessité de développer des outils pédagogiques pour sensibiliser les acteurs du territoire, la charte précise la nécessité de renforcer la maîtrise énergétique du bâti et de proposer des modes de déplacements alternatifs à l'automobile en améliorant l'offre en transports collectifs, en développant les mobilités douces. De même, le développement des énergies renouvelables fait partie des orientations mentionnées dans la charte afin de limiter les rejets de gaz à effet de serre.
- **Renforcer la gouvernance locale au profit du développement durable de Bièvre-Valloire**, en informant, mobilisant et accompagnant les acteurs locaux, mais aussi en développant les dynamiques locales de concertation et en renforçant les coopérations territoriales.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

1.2. La Charte du Pays du Sud-Grésivaudan

Elaborée pour la période 2005-2015, la Charte du Pays du Sud-Grésivaudan concerne les communautés de communes de Vinay, du pays de Saint-Marcellin et de la Bourne à l'Isère (soit 43 communes comprenant environ 34 500 habitants).

La charte exprime une double volonté :

- « renforcer et structurer l'identité du Pays du Sud-Grésivaudan et engager sur le long terme (période 2005-2015) une politique de développement durable respectueuse des hommes et de l'environnement ;
- renforcer et développer dans cet esprit une coopération avec les territoires voisins, et en premier lieu avec le Parc Naturel Régional du Vercors, qui couvre plus d'un tiers du territoire du Pays du sud-Grésivaudan. Les actions du Pays et du parc seront donc complémentaires et coordonnées sur le territoire commun ».

La charte du Pays a défini 6 axes stratégiques :

1. Développer et gérer les ressources humaines, qui constituent un élément essentiel de la performance des entreprises et de la dynamique économique et social du territoire, en développant les formations initiales, les formations continues qualifiantes sur place et la Validation des Acquis par l'Expérience (VAE), en anticipant et réduisant l'exclusion et enfin en développant la gestion de l'emploi.

2. Maîtriser l'utilisation de l'espace, en maîtrisant l'urbanisation et la hausse des coûts du foncier, afin de protéger les espaces et les exploitations agricoles et forestières, de préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau et de maintenir et valoriser la biodiversité et les paysages.

La charte met aussi l'accent sur la nécessité de requalifier les zones d'activités existantes et les friches industrielles.

Concernant l'habitat, elle prône la promotion de petits immeubles collectifs, des maisons de ville, en lieu et place de la maison individuelle. A ce titre, la requalification urbaine des centre-bourgs et des cœurs de village est érigée au rang de priorité afin d'améliorer le cadre de vie et favoriser l'économie de l'espace.

3. Fédérer les communications et les rendre accessibles, en visant à la fois la communication interne au Pays (à travers la structuration et l'animation de réseaux entre les acteurs du territoire, dans les domaines économique, culturel, de la jeunesse et des sports, de la santé et de l'action sociale), mais aussi extérieure en développant les usages des technologies de l'information et de la communication (ce qui implique d'équiper le territoire en réseaux à hauts débits). Cette dernière doit aboutir au renforcement des liens et des partenariats avec les territoires environnants, notamment avec les métropoles valentinoises et grenobloises, mais aussi avec le PNR Vercors.

4. Dynamiser les activités économiques, en confortant et développant les atouts du Sud Grésivaudan par la mise en place d'outils de promotion, en favorisant l'accueil d'entreprises complétant les pôles de compétences existants et en développant les réseaux de sous-traitance.

Afin de maintenir la population en zone rurale, mais également pour réduire les déplacements et favoriser la sociabilisation, le tissu commercial de proximité doit également être développé. La charte a également pour objectif la promotion des productions agricoles à valeur ajoutée et des productions forestières.

Le tourisme est un enjeu important pour ce territoire, ce qui implique la création et la modernisation des hébergements, tout comme la modernisation et la requalification des sites. Certaines filières thématiques

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

doivent aussi être développées (randonnées, sites ludiques, agritourisme, eau, patrimoine industriel et scientifique...).

Enfin, la charte a également pour objectif de renforcer l'attractivité du sud Grésivaudan et d'optimiser l'accueil économique. Ainsi, la réalisation de zones d'intérêt communautaire devra être privilégiée, et la réalisation de bâtiments de Haute Qualité Environnementale incitée. Cette attractivité passe aussi par le renforcement des réseaux TIC (Technologies de l'Information et de la Communication)

5. Enrichir et faciliter la vie quotidienne, promouvoir la santé et la culture, par la mise en œuvre des 7 orientations suivantes :

- La promotion de la santé et de l'action sociale ;
- Le développement d'une politique culturelle à l'échelle du Pays ;
- La réduction de la fracture numérique ;
- L'accessibilité aux transports pour tous ;
- Le développement des actions en faveur de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- La pérennité des services publics.

6. Favoriser la cohésion sociale et la citoyenneté, en essayant « d'équilibrer l'habitat » et en favorisant la mixité sociale afin de lutter contre les phénomènes de ségrégation sociale et de délinquance.

1.3. La Charte de développement durable du Pays du Grésivaudan

Adoptée en 2003, la Charte initiale a été mise à jour par le Conseil communautaire le 29 juin 2009. Elle est articulée autour de trois axes :

1. La lutte contre les déséquilibres, par une gestion économe de l'espace et une protection des paysages (élaboration d'une charte paysagère, architecturale et urbanistique) afin de préserver un cadre de vie très apprécié des habitants.

Ainsi, la maîtrise du foncier est un enjeu majeur pour la communauté de communes. A ce titre, la Charte exprime la volonté de mettre en place une politique foncière pour un portage plus efficace des projets, assurer la régulation du marché, une maîtrise de l'étalement urbain, une concrétisation de la mixité sociale et une meilleure gestion des espaces. Elle s'inscrit vers une plus grande densité urbaine et une réduction de l'étalement urbain.

La lutte contre les déséquilibres passe également par la pérennisation des terres agricoles compte tenu des intérêts économiques, paysagers, sociaux mais aussi solidaires que représente l'agriculture.

La charte prône également un gestion des ressources de manière économe en proposant l'élaboration d'un contrat de rivière, la réduction de la production de déchets, des nuisances et des pollutions et en intégrant les enjeux climatiques (procédures pour favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables).

Afin d'assurer l'équité d'accès aux services et aux équipements, la Charte propose le développement des logements dans les bourgs et villages tenant compte à la fois de la taille et de la fonction des bourgs, et prenant en compte le principe de mixité sociale et les déplacements. La Charte met l'accent sur la nécessité d'économiser l'espace et de limiter les besoins de déplacements. Pour cela, elle encourage le développement des proximités (qui passe notamment par le commerce de proximité pour répondre aux besoins du quotidien de la population locale).

2. Le renforcement des solidarités actives pour répondre aux besoins en logement pour tous, (jeunes, salariés, personnes isolées, personnes à mobilité réduite...), mais aussi aux besoins de déplacements en améliorant le système de transports collectifs.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

3. La promotion d'un dynamisme durable grâce :

- Au renforcement de la diversité de l'économie du Grésivaudan : soutien aux projets des entreprises (notamment dans le champ de l'économie sociale et solidaire) ; anticipation des mutations économiques ; renforcement de l'accueil des entreprises ; aménagement et amélioration des zones d'activité dans une exigence de diversité, de complémentarités et de qualité.
- Au développement de la filière bois et à l'installation d'agriculteurs, ce qui implique de maintenir le potentiel foncier agricole.
- A la diversification de l'offre touristique en complétant son offre de séjour ainsi que des produits commercialisables à la journée ou à la demi-journée à destination d'une clientèle de proximité.
- A la mise en œuvre d'une politique de l'habitat afin de répondre aux besoins et enjeux globaux du Grésivaudan. Le principe de mixité sociale est mis en avant par la Charte.
- A l'optimisation des déplacements et à la réduction de la place de la voiture, notamment grâce au déploiement d'un réseau de transports collectifs et au développement du covoiturage.

1.4. La prise en compte des Chartes de Pays par le SCoT

L'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme précise que lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du SCoT prend en compte la charte de développement du pays. La relation qui unit le SCoT et les chartes de pays n'est pas une relation de compatibilité, mais de prise en compte.

Le périmètre du SCoT couvre le périmètre de trois chartes de pays :

- le Pays de Bièvre-Valloire ;
- le Pays du Sud Grésivaudan ;
- le Pays du Grésivaudan.

Les Chartes des trois Pays faisant partie du périmètre du SCoT expriment l'objectif de dynamiser le développement économique, notamment en favorisant les conditions d'accueil et de maintien des activités sur leur territoire (entreprises, commerce de proximité, activités artisanales, agricoles, touristiques, forestières, etc.).

Les objectifs portés par le SCoT, en faveur d'un développement territorial équilibré valorisant les filières locales porteuses et créatrices d'emploi, prennent totalement en compte les axes de développement des chartes de Pays. En effet, le SCoT préconise un confortement de l'ensemble des secteurs économiques, en plus de ceux relevant de l'innovation, en renforçant l'économie productive, en confortant l'économie présente, mais aussi l'activité touristique, etc. De plus, le SCoT encourage à une meilleure coopération entre les acteurs économiques et les collectivités pour favoriser une économie agricole et forestière plus performante.

Les trois Chartes de Pays insistent également sur la préservation de l'environnement et, en particulier, sur la protection et valorisation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages. Il s'agit également d'un enjeu important pour le SCoT, qui met en avant des objectifs de mise en valeur de l'environnement, des paysages et de la montagne, de protection du patrimoine et des ressources naturelles, et prône la promotion d'aménagements durables et respectueux de leur environnement.

Un enjeu d'adaptation du territoire aux enjeux climatiques, faisant partie des objectifs du SCoT, est également mis en avant par les chartes de Pays, que ce soit en matière de déplacements, de développement des énergies renouvelables ou encore de pratiques de construction durables.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les Pays sont également impliqués dans une démarche de maîtrise de l'utilisation de l'espace, en privilégiant des formes urbaines plus denses, plus mixtes, etc. Il s'agit également d'un des objectifs principaux du SCoT, dont le but est de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en fixant des limites à l'urbanisation pour réguler les phénomènes de périurbanisation, d'aider les territoires à répondre aux besoins en termes de logements (quantité et qualité) ainsi qu'aux enjeux sociaux (mixité sociale, diversification de l'habitat...) et tendre vers une meilleure organisation du territoire et des fonctionnements plus durables et équitables.

Les Chartes de Pays se prononcent aussi en faveur d'une adaptation des équipements et services de la vie quotidienne (santé, loisirs, sport, culture...) aux besoins de la population. Cet enjeu trouve écho dans les objectifs du SCoT en matière de renforcement de la diversité des fonctions urbaines et de la qualité des services, pour permettre l'accueil de tous les services et équipements nécessaires aux habitants au sein des espaces urbains existants.

Enfin, les trois Pays ont également inscrit dans leur charte la volonté de doter leur territoire d'infrastructures numériques adaptées aux nouveaux besoins des entreprises. Le SCoT prend en compte cet enjeu en préconisant un confortement de la desserte numérique des territoires (développement des réseaux à très haut débit) et en s'articulant avec le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire en cours d'élaboration.

2. La prise en compte des documents relatifs à l'agriculture, à la forêt et aux espaces naturels

2.1. La prise en compte du document de gestion de l'espace agricole et forestier

Le document de gestion de l'espace agricole et forestier a été institué par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

La première version du DGEAF a été approuvée par le Préfet de l'Isère le 28 janvier 2004, sous la forme d'un CD-Rom. Une prolongation actualisée du DGEAF est consultable sur Internet (<http://ddaf.isere.agriculture.gouv.fr>) accompagnée d'un observatoire des espaces agricoles, naturels et forestiers de l'Isère. Les données et informations de cet observatoire sont régulièrement mises à jour et rendues accessibles à tous. Même si cet observatoire ne prétend pas à l'exhaustivité, il présente un ensemble cohérent de cartes, de textes commentés et une fiche d'identité par commune.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous pouvons dire que l'élaboration du SCoT de la RUG prend en compte les orientations du DGEAF dont nous avons retenu ci-dessous les principaux enseignements en lien avec la zone du projet et le projet :

Tout d'abord, le SCoT ne remet pas en cause les enjeux identifiés pour la forêt :

- promouvoir une sylviculture dynamique des taillis de châtaignier (tri des bois), développer les plantations de feuillus précieux ;
- diversifier l'utilisation du châtaignier (parquets, petits meubles, tonneaux, nouveaux produits, certification piquets ...) et assurer sa promotion ;
- développer l'artisanat du bois ;
- valoriser les ressources locales avec le bois énergie (broyage, fabrication de plaquettes, stockage et transport, promotion des chaufferies à bois individuelles et collectives) ;
- utiliser de la main d'œuvre locale en complémentarité avec l'activité agricole.

Ensuite, le SCoT ne remet pas en cause les enjeux identifiés pour l'agriculture, voire les valorise en :

- la positionnant comme composante essentielle de l'identité du territoire ;
- préservant un espace agricole bien identifié au travers de sa carte de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et luttant contre leur consommation ;
- promouvant une forme de gestion concertée entre agriculture et environnement ;
- lutter contre le mitage urbain ;
- préservant les communications agricoles entre vallées et coteaux ;
- confortant les capacités de fonctionnement et de développement de l'activité agricole en général et des élevages en particulier,
- demandant un développement des réseaux d'irrigation compatibles avec les ressources en eau ;
- promouvant une agriculture compatible avec les objectifs de protection de l'environnement, notamment vis à vis des nitrates et des pesticides ;
- mettant en valeur les bonnes pratiques agricoles.

L'Atlas de l'observatoire du DGEAF, nous renseigne sur l'organisation de l'activité agricole, ses spécificités, ses sensibilités liées à l'eau, les enjeux liés aux forêts, les principales protections réglementaires en matière d'environnement et d'urbanisme... **On ne retient notamment que le périmètre du SCoT de la RUG :**

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

- Comporte des zones vulnérables aux nitrates, selon l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 28 juin 2007 qui est révisé tous les quatre ans.
- Comporte des communes classées pour le risque-incendie de forêt : Cf. partie sur les risques naturels de la partie C. consacrée à l'état initial de l'environnement.
- Subit des pressions biologiques sur le réseau hydrographique en raison de la présence d'espèces invasives (renouée du japon et ambrosie), ainsi que des pressions physiques sur la ressource en raison de la présence des nombreux étangs et retenues : pressions que l'on retrouve au sein de la partie C. consacrée à l'état initial de l'environnement.
- Comporte des cartes de Réglementations des boisements.
- Comporte des espaces bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée : Noix de Grenoble...

2.2. La prise en compte de la Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales

Réalisé et arrêté le 15 mai 2006 par l'ONF, ce document (institué par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001) permet de préciser les objectifs pour une gestion durable des forêts relevant du régime forestier, et encadre l'élaboration et la cohérence des aménagements forestiers.

Ce document part tout d'abord de l'analyse des grandes caractéristiques et des principaux enjeux des forêts en Rhône-Alpes en soulignant deux points :

- La très grande diversité des milieux forestiers avec quatre grandes régions biogéographiques (la bordure est du Massif central ; un vaste ensemble peu élevé de plateaux, collines et vallées parcourues par un important réseau hydrographique ; les montagnes de l'Ain, maillon sud de la chaîne du Jura ; les Préalpes et les hauts massifs des Alpes internes), trois grands types de climats (à influence océanique, continentale et méditerranéenne) et une géologie particulièrement variée.
- La forêt publique (domaniale et des collectivités) couvre 464 000 ha, dont 384 000 ha de surfaces boisées de production. Mais elle correspond seulement à 1/4 de la surface boisée de la région (le reste étant de la forêt privée).

Ce document précise quel doit être le fil conducteur de la gestion des forêts domaniales afin de :

- Maintenir une économie forestière dynamique ;
- Développer la multifonctionnalité de la forêt (dont l'accueil du public, la biodiversité, la qualité des paysages et du cadre de vie et la participation à la dynamisation en milieu rural des autres activités en forêt comme le pastoralisme, le tourisme, la chasse...) ;
- Contribuer à assurer la protection des biens, des personnes et des ressources naturelles (protection contre les risques naturels, protection générale des sols et de la ressource en eau...) ;
- Stabiliser le peuplement forestier (permettant un renouvellement naturel) ;
- Anticiper sur les changements climatiques à venir.

Puis il donne des objectifs détaillés de gestion durable avant d'indiquer les neuf décisions directives pour la forêt domaniale relatives à l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire, au choix des essences, aux traitements sylvicoles, au choix du mode de renouvellement des forêts, aux choix des équilibres d'aménagement, aux choix des critères d'exploitabilité, à la conservation de la biodiversité, aux objectifs sylvo-cynégétiques, et à la santé des forêts.

Le SCoT de la RUG fait écho à l'objectif de développement de la multifonctionnalité de cette directive régionale, notamment :

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

- En préservant l'ensemble des surfaces forestières à la forêt et aux activités,
- En évitant que l'urbanisation vienne contraindre les accès aux forêts
- En favorisant le développement de la filière bois
- En abordant la question de l'accueil du public, ce qui a rejoint l'un des objectifs identifiés au sein de cette Directive en termes de gestion participative ou partenariale des forêts publiques.

2.3. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités

Réalisé, et arrêté le 15 mai 2006 par l'ONF ainsi que par l'union régionale des associations des communes forestières de Rhône-Alpes, ce document d'orientation (institué par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001) permet de préciser les objectifs pour une gestion durable des forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités locales ou à des établissements publics.

Pour la gestion de ces forêts, il donne le même fil directeur que la Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales (décrite ci-dessus). Il part de la même analyse des grandes caractéristiques et des principaux enjeux des forêts en Rhône-Alpes. Puis il donne les mêmes objectifs détaillés de gestion durable avant d'indiquer les neuf décisions directives pour les forêts communales et relevant du régime forestier.

Le SCoT de la RUG fait donc aussi écho à l'objectif de développement de la multifonctionnalité de ce Schéma régional, en particulier à travers la concrétisation d'accueil du public de manière adaptée selon les secteurs forestiers.

2.4. La prise en compte du futur Schéma régional de cohérence écologique

En lancement actuellement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional Rhône-Alpes, le SCoT ne peut se baser sur un projet de SRCE avancé. Cependant, il a pris en compte les orientations de la loi Engagement national pour l'environnement qui cadre l'élaboration des SRCE et du Réseau écologique Rhône-Alpes (RERA), décrites au sein de la **partie D. Explication des choix du rapport de présentation**.

3. La prise en compte des documents relatifs à la qualité de l'air, au climat, à l'énergie et à la santé

3.1. La prise en compte du Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Rhône-Alpes... avant l'arrivée du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) approuvé le 1er février 2001 est un outil d'information et de planification destiné à réduire, à moyen terme, les émissions de polluants atmosphériques et de concourir, ainsi, à une amélioration de la qualité de l'air. Il établit les orientations générales pour les réduire à des niveaux non préjudiciables pour la santé et l'environnement.

Ses orientations sont les suivantes :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air
- Mieux prendre en compte les préoccupations de santé publique dans les réseaux de surveillance de la qualité de l'air
- Renforcer la collaboration technique entre les associations de surveillance pour susciter le retour d'expérience, des économies d'échelle et l'amélioration de la qualité de la mesure
- Poursuivre les études portant sur la prévision et la modélisation des phénomènes de transfert de la pollution atmosphérique
- Réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants
- Se doter d'outils performants de gestion de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé
- Mieux évaluer l'impact de la pollution atmosphérique sur le milieu naturel et le patrimoine bâti
- Réduire les émissions en intensifiant les efforts pour les zones où les objectifs de qualité ne sont pas durablement atteints
- Sensibiliser la population afin qu'elle adopte des comportements contribuant à la lutte contre la pollution atmosphérique
- Délivrer une information efficace, tant de fond que de crise, aux populations, notamment les populations sensibles

Le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie en cours d'élaboration en 2011

La loi Grenelle II confie la responsabilité à l'Etat et au Conseil régional de se doter de SRCAE avant le 13 juillet 2011. Encore en cours d'élaboration, il doit être arrêté d'ici la fin de l'année 2011. L'objectif de ce Schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Ce schéma est un document stratégique définissant les grandes orientations régionales principalement pour :

- **Réduire les émissions de gaz à effet de serre,**
- **maîtriser la demande énergétique,**
- **développer les énergies renouvelables,**
- **lutter contre la pollution atmosphérique.**

Les actions qui en découlent relèvent des collectivités territoriales au travers de leurs **Plans Climat Energie Territoriaux** (PCET) qui devront être compatibles avec les orientations fixées par le SRCAE.

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, les PCET, compatibles avec le SRCAE, doivent être pris en compte par les SCoT et les PLU lorsqu'ils existent.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Qui plus est, la dynamique du Grenelle et la loi ENE ont complété les principes généraux du droit de l'urbanisme et particulièrement l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme. Aussi, les documents d'urbanisme doivent désormais déterminer les conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables, la préservation de la qualité de l'air.

Le SCoT de la RUG s'est attelé à répondre à l'ensemble de ses enjeux, à la fois au travers de son PADD mais également de son DOO, dans la mesure de ses marges de manœuvre en tant que document de planification, afin de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre par l'intermédiaire notamment de la mise en œuvre des orientations, objectifs et recommandations du SCoT concourant à la réduction des besoins de déplacement en termes de rééquilibrage des territoires (habitat-emploi), de limitation de la périurbanisation et de polarisation du développement urbain ;
- réduire la consommation d'énergie par l'intermédiaire des orientations, objectifs et recommandations du SCoT en termes de réhabilitation et production de logements ;
- promouvoir les énergies renouvelables ;
- prévenir et réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique par l'intermédiaire des orientations, objectifs et recommandations du SCoT en la matière.

3.2. La prise en compte du Plan de protection de l'atmosphère

Les Plans de Protection de l'Atmosphère ont été rendus obligatoires pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants par la loi sur l'air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 pour améliorer la qualité de l'air. Dans l'agglomération grenobloise, il a été approuvé par le Préfet de l'Isère en 2006. Il fixe des impératifs de réduction de polluants et précise les principales mesures préventives pour limiter l'exposition de la population à la pollution. Les polluants visés par le PPA sont le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, le plomb, les particules fines et les particules en suspension, le monoxyde de carbone, le benzène, l'ozone auxquels il faut ajouter les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le mercure, le nickel, l'arsenic et le cadmium.

Sous maîtrise d'ouvrage de la Préfecture de l'Isère, le PPA est entré en cours de révision en 2010 et devait être arrêté d'ici fin juin 2011, il le sera d'ici la fin de l'année 2011.

Sur la base d'un inventaire d'émission des sources de polluants, ce dernier doit fixer des objectifs de réduction, prévoir des mesures en conséquence qui peuvent être contraignantes et pérennes pour les sources fixes et mobiles, et définir des procédures d'information et de recommandation ainsi que des mesures d'urgence à mettre en œuvre lors des pics de pollution.

Il doit également réaliser des projections d'émissions et d'impact sur la qualité de l'air à diverses échéances (en sachant que l'échéance 2015 est importante pour bon nombre de polluants atmosphériques).

Le SCoT de la RUG s'est attelé à répondre à l'ensemble de ses enjeux, à la fois au travers de son PADD mais également de son DOO à travers des orientations, objectifs et recommandations afin de prévenir et réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

3.3. La prise en compte du Plan Régional Santé Environnement

A la suite des engagements pris lors du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement a adopté en Juin 2009, le deuxième Plan National Santé Environnement (PNSE 2) sur la période 2009-2013, dont les deux axes principaux sont :

- la réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardio-vasculaires, pathologies respiratoires et neurologiques...),
- la réduction des inégalités par rapport à la qualité de l'environnement (en lien avec les conditions de vie, les différences géographiques dans l'altération de l'environnement, etc.).

Ce plan doit être décliné dans chaque région par des Plan Régionaux Santé Environnement (PRSE).

Le projet de PRSE 2 de Rhône-Alpes a été soumis au Groupe Régional Santé Environnement (GRSE) le 16 mai 2011. Une première version a été soumise à la consultation du public du 7 juin au 8 juillet 2011 en vue de sa validation à l'automne 2011 par le préfet de région.

Le premier PRSE mis en place en Rhône-Alpes portait sur la période 2006-2010, et a notamment permis une réduction des émissions atmosphériques industrielles (diminution de plus de 60% des émissions de benzène et de plus de 70% pour le plomb).

Pour sa part, le PRSE 2 porte lui sur la période 2010-2014. Il comprend 12 fiches d'actions, chacune déclinée en une trentaine d'actions et 73 mesures :

- 1. Améliorer la connaissance et la maîtrise des impacts liés aux sites et sols pollués** : Ceci nécessite une bonne connaissance du bruit de fond dans les sols pour établir un référentiel de l'état initial. De plus, le PRSE 2 vise à renforcer la connaissance et la maîtrise des impacts des anciens sites industriels et décharges potentiellement sources de pollution et à inciter des actions de mise en sécurité des sites orphelins et des travaux de dépollution dans le cadre d'opérations d'aménagement.
- 2. Identifier et gérer les zones multi-expositions** : les expositions environnementales et les risques associés seront étudiés sur 3 zones jugées prioritaires (pays Roussillonnais, Sud-Grenoblois et Sud-Lyonnais), mais d'autres zones pourront être identifiées. Le PRSE 2 propose également des actions d'amélioration de la connaissance des expositions aux substances toxiques (pesticides, HAP) et aux agents émergents (nanoparticules, ondes), la poursuite de la réduction des émissions industrielles de substances toxiques en l'étendant à d'autres polluants et la mise en place de mesures de gestion pour les zones concernées par des affleurements naturels d'amiante.
- 3. Intégrer les enjeux sanitaires dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement** : des outils et méthodes sont proposés pour permettre de résorber et/ou d'éviter les expositions aux substances toxiques (pesticides, HAP) et aux agents émergents (nanoparticules, ondes).
- 4. Lutter contre les allergies polliniques** grâce au développement du réseau de surveillance aérobiologique (intégrant la modélisation de la dispersion des allergènes et mesurant l'impact médico-économique de l'exposition aux pollens allergisants), et à la lutte contre l'ambrosie avec le déploiement de référents et la mise en place de structures de suivi et de soutien au niveau régional et départemental.
- 5. Prévenir ou limiter les risques sanitaires liés à la qualité de l'air intérieur** par des exigences sanitaires, en informant les particuliers et les professionnels des bonnes pratiques à mettre en œuvre pour améliorer l'air respiré, ou encore en intervenant directement chez les personnes malades.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

6. **Lutter contre l'habitat indigne** en améliorant le repérage des habitats indignes par la sensibilisation des personnes effectuant des visites à domicile et en développant le partenariat entre les acteurs locaux travaillant dans ce domaine.
7. **Prévenir les risques sanitaires liés à l'environnement sonore des bruits de proximité** en renforçant le repérage des habitats indignes via la sensibilisation des personnes effectuant des visites à domicile et d'autre part en développant le partenariat entre les acteurs locaux travaillant dans ce domaine. Le PRSE 2 encourage également les actions de prévention liées à l'écoute de la musique amplifiée chez les scolaires et une limitation du niveau sonore pour les manifestations musicales en plein air. Enfin, il incite à la création de structures permettant de renforcer le partenariat des acteurs locaux au niveau départemental.
8. **Réduire les émissions de substances véhiculées par l'eau, source de risques pour la santé** en réduisant les rejets de substances connues pour avoir des effets sanitaires (benzène, hydrocarbures aromatiques polycycliques, polychlorobiphényles, arsenic, mercure et solvants chlorés). La réduction de l'utilisation des pesticides est une priorité pour le PRSE 2, qui propose également la mise en œuvre d'un plan d'action PCB.
9. **Protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable**, notamment des nitrates et des pesticides.
10. **Favoriser des utilisations durables de l'eau** en formant et informant les différents acteurs des usages de l'eau et des risques qui y sont liés.
11. **Valoriser la recherche et favoriser l'innovation technologique ainsi que le dialogue science-société.**
12. **Informier et éduquer le grand public à la santé environnementale**, en particulier le public vulnérable, pour permettre le maintien ou le renforcement du capital santé de chacun, et inciter à un plus grand respect de l'environnement. Ceci nécessite la formation des acteurs à la santé environnementale.

Le SCoT prend en compte les orientations du PRSE 2 dans le PADD et le DOO, dans la mesure de ses marges de manœuvre en tant que document de planification, **à travers les mesures favorables à :**

- la protection durable des ressources en eau (protection des périmètres de captage, gestion quantitative...);
- la prévention de la pollution des milieux (sols et des sous-sols, captage, pollution diffuse, gestion des eaux pluviales...);
- la prévention et à la réduction de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et des nuisances sonores.

3.4. La prise en compte du Plan Climat Energie Territorial

Il n'existe pas de Plan Climat-Energie Territorial adopté. La communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole a néanmoins élaboré un Plan Climat

Ce Plan Climat de l'agglomération grenobloise, **piloté par Grenoble-Alpes Métropole, a été lancé en mai 2005**, année de l'entrée en vigueur du protocole de Kyoto. Il regroupe aujourd'hui 68 partenaires, acteurs publics et privés du territoire, qui se sont engagés à agir et qui mettent en œuvre des actions pour lutter contre le réchauffement climatique.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le Plan Climat Local est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux de l'énergie et du climat, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire en vue de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour contribuer autant que possible au « Facteur 4 » à horizon 2050, soit une réduction de 75 % des émissions de GES des pays industrialisés (en vue de réduire de 50% les émissions mondiales) par rapport au niveau de 1990.
- adapter le territoire aux changements des conditions climatiques.

Son objectif principal est la réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais il s'accompagne également de mesures d'adaptation au changement climatique.

Le PADD et le DOO du SCoT s'inscrivent dans les objectifs du PCL, à la fois dans leurs mesures pour diminuer les gaz à effet de serre et réduire les consommations d'énergie ou les actions en faveur de l'adaptation au changement climatique afin de limiter les effets d'îlots de chaleur urbaine (cf. **Partie 2 du DOO** pour adapter la ville au changement climatique : limitation de la minéralisation des sols, renforcement de la présence de la nature en ville, présence de l'eau en ville, couleurs claires).

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

4. La prise en compte du Schéma départemental des carrières de l'Isère

Instauré par la loi du 4 janvier 1993³ et ses décrets d'application, le Schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières à l'échelle départementale.

Il doit : « *prend[re] en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.* ».

Le Schéma départemental des carrières de l'Isère a été élaboré et adopté par la commission départementale des carrières de l'Isère avant son approbation par arrêté préfectoral le 11 février 2004.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les orientations fixées et les secteurs où l'exploitation de carrières doit être interdite et signalée.

Le SCoT prend en compte les orientations du Schéma en cours.

5. La prise en compte des documents relatifs à la gestion des déchets

5.1. La prise en compte du Plan départemental des déchets ménagers et assimilés

Les documents de planification doivent prendre en compte ces Plans. La révision du Plan de l'Isère (le premier avait été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 96-6921 du 16 octobre 1996, et le deuxième le 10 février 2005) a été approuvée par arrêté préfectoral en juin 2008. Le Conseil général de l'Isère⁴, sur la base de sa compétence pour réviser ce Plan, a mis en place une démarche reposant sur la concertation et la transparence. Pour résumer, les trois grandes orientations de ce plan sont :

- produire le moins de déchets possible,
- recycler le plus possible dans des conditions économiquement acceptables avant toute autre modalité de traitement,
- traiter les déchets résiduels dans les installations de traitement thermique existantes.

Dans le détail, ses objectifs sont répartis ainsi :

1. Pour les ordures ménagères :

- Diminuer la production individuelle d'ordures ménagères par un programme de prévention,

³ (clarifiée dans le décret du 11 juillet 1994)

⁴L'article 45 (article L. 541-14 du code de l'environnement) de la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transfère au département la compétence d'élaboration et de suivi du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT (déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières). L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-01025 du 10 février 2005 a transféré au bénéfice du Département de l'Isère la compétence d'élaboration du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

- Réduire le tonnage de déchets résiduels par le développement des collectes de déchets recyclables,
 - Réduire la nocivité des déchets résiduels en développant notamment la collecte des déchets dangereux,
 - Limiter le recours à l'incinération et au stockage en optimisant les équipements existants ;
2. Pour les déchets verts et encombrants :
- Stabiliser les apports en déchèterie,
 - Augmenter fortement le taux de valorisation ;
3. Pour les déchets de l'assainissement et les déchets non-ménagers :
- Pour les boues de station d'épuration : privilégier le retour au sol de la matière organique (boues brutes ou compostées), disposer de filières d'élimination par mutualisation des moyens, supprimer le recours à la mise en stockage,
 - Développer l'accueil des sous-produits de l'assainissement sur des installations réglementaires,
 - Pour les déchets non ménagers : incitation à la mise en place de la redevance spéciale, à la promotion du tri en entreprise, à la promotion de la « charte déchèterie ».

Les objectifs de ce plan sont ambitieux, notamment en matière de prévention. Mais ils sont réalistes, car la question de la maîtrise des coûts est prise en compte. La concrétisation de ces objectifs permettra d'atteindre les préconisations du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable inscrites dans la circulaire du 25 avril 2007 : une production de 200 kg/an/habitant d'ordures ménagères résiduelles en 2017.

Deux autres leviers indissociables et indispensables pour que ces préconisations puissent à la fois être prises en compte et évoluer de manière dynamique sont mises en œuvre par le Conseil général : le passage de contrats d'objectifs avec les EPCI responsables de la collecte et du traitement et la mise en place d'un comité de suivi, véritable outil de pilotage du Plan.

Le SCoT de la RUG prend en compte les orientations de ce Plan en termes :

- de promotion du recyclage ;
- de promotion de la réduction des déchets à la source ;
- de limitation de la pollution.

5.2. La prise en compte du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux

Document régional approuvé en octobre 2010, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) réunit deux anciens plans développés de manière séparée : le Plan d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) et le Plan d'élimination des déchets industriels dangereux (PREDIRA).

Le PREDD vise à **minimiser les risques environnementaux et sanitaires liés aux déchets dangereux** en confortant la maîtrise de la gestion des déchets. Les objectifs sont de réduire leur production, valorisation ou élimination par les filières de traitement appropriées.

Les orientations développées par le PREDD sont de :

- Prévenir la production de déchets dangereux et réduire leur nocivité afin de minimiser les impacts environnementaux et sanitaires ;
- Améliorer le captage et la collecte des déchets dangereux diffus afin de mieux maîtriser les flux et diminuer les risques de gestion non contrôlée ;

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

- Favoriser la valorisation des déchets dangereux afin de maximiser les gains environnementaux, économiques et sociaux, liés à leur traitement ;
- Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues, en incitant à une gestion de proximité (en envisageant notamment la création d'une ISDD) ;
- Privilégier les modes de transports alternatifs afin de réduire les impacts et les risques liés au transport routier.

Le travail mené par le SCoT concernant la limitation de l'exposition de la population aux risques technologiques et aux pollutions va dans ce sens, notamment en ayant mis en avant la nécessité d'apporter des réponses au transport routier de matières dangereuses à développer dans le cadre du Secrétariat permanent aux risques industriels (SPPPY).

6. La prise en compte des programmes d'équipement de l'Etat et des collectivités territoriales

Le porter à connaissance transmis à partir de l'année 2009 par les services de l'Etat identifie les projets d'équipements de l'Etat et des collectivités territoriales qui doivent être pris en compte par le SCOT.

6.1. La prise en compte des programmes d'équipement de l'Etat

Pour l'essentiel, il s'agit de projets, portant exclusivement sur les déplacements et les transports, certains ayant déjà fait l'objet d'une décision de prise en considération. Ces projets ont été pris en compte dans le Document d'Orientations et d'Objectifs. Il s'agit :

- de l'itinéraire de fret ferroviaire Lyon-Turin ;
- de la modernisation de la voie ferrée de Valence Moirans ;
- des travaux d'amélioration de la capacité de la voie ferrée de Lyon Marseille via Grenoble ;
- de la modernisation de la voie ferrée Grenoble-Montmélian (sillon alpin) ;
- du shunt ferroviaire de Rives ;
- du renforcement de la voie ferrée entre Echirolles et Vif ;
- de l'élargissement et de l'insertion urbaine de l'autoroute A480 ;
- de l'aménagement de l'autoroute A41 entre Meylan et Crolles ;
- de l'amélioration des échanges sur l'autoroute A48.

L'ensemble de ces projets ont été pris en compte, notamment à travers les cartes relatives :

- à la localisation des principaux projets routiers programmés ou envisagés à l'horizon 2030 dans la région grenobloise ;
- aux orientations pour l'organisation des transports ferroviaires de voyageurs dans la région grenobloise à l'horizon 2030.

En revanche, les projets concernant la tangentielle autoroutière Nord Sud (TNS), la mise à 2x2 voies de la RN85 entre Pont-de-Claix et Vizille et le prolongement de l'autoroute A51 vers Sisteron ont été abandonnés depuis leur inscription dans le porté à connaissance de l'Etat. Ils ne figurent pas dans les cartes précitées.

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

6.2 La prise en compte des programmes d'équipement des collectivités territoriales

Le porté à connaissance fait référence au projet de Rocade Nord de l'agglomération grenobloise et au déclassement de l'autoroute A48 en entrée de Grenoble (secteur entre la Bastille et la bifurcation A480). Le projet de Rocade Nord (tel que porté par le Conseil général de l'Isère) ayant été écarté, il n'a pas été repris dans le DOO. En revanche, la carte de localisation des principaux projets routiers ou programmés ou envisagés à l'horizon 2030 dans la région grenobloise prévoit bien la transformation de la R.N.481 en boulevard urbain.

7. La prise en compte du Schéma interrégional de massif des Alpes

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a confié au Comité de Massif la préparation d'un Schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif. Instance consultative associée aux politiques d'aménagement, de développement et de protection du massif, le Comité de Massif définit les actions à mettre en œuvre, et facilite, par ses avis, la coordination des actions publiques dans le massif.

Ce Schéma interrégional de massif des Alpes a été adopté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 10 novembre 2006 et par la Région Rhône-Alpes le 30 novembre 2006. Il s'insère dans les grandes orientations nationales (loi Montagne) et européenne (Convention alpine) sur le développement et l'aménagement de la montagne, ainsi que dans les stratégies de l'Union Européenne relatives au développement de l'emploi et de la compétitivité. Il donne une vision à quinze / vingt ans de l'avenir du massif et constitue un cadre d'actions à tous les acteurs impactant les territoires concernés. Les enjeux défendus à horizon 2020 dans ce Schéma sont les suivants :

1. « **Assurer dans la durée, la qualité des ressources naturelles et patrimoniales** ». L'attractivité des Alpes étant étroitement liée à ses richesses environnementales, à la qualité et à la diversité de ses paysages, ce Schéma attire l'attention sur la préservation de la ressource en eau (tant sur le plan quantitatif que qualitatif), condition essentielle du développement du massif, sur la conservation d'un patrimoine culturel riche et diversifié, conditionnant la préservation de l'identité alpine, et sur la gestion du foncier.
2. « **Consolider et diversifier les activités spécifiques du massif** ». Il s'agit, dans un contexte de changement climatique, à la fois de tirer parti du dynamisme des grandes agglomérations alpines en développant des activités pour le plus grand nombre et particulièrement pour les populations locales, de préserver des activités agricoles qui contribuent à la qualité environnementale du massif, de bien gérer la forêt et de conforter son potentiel économique (dont le bois énergie, bois construction).
3. « **Organiser et structurer le territoire** » par le développement d'une politique de transport durable et l'organisation en réseau des villes et bourgs-centres du massif.
4. « **Inscrire les Alpes françaises dans leur environnement** » à la fois aux niveaux régionaux (coordination de la gestion de l'urbanisation des capacités financières des collectivités territoriales), transfrontaliers et européens.

Ce schéma constitue une référence pour les programmes de développement de la montagne. **La Convention Interrégionale pour le Massif des Alpes (CIMA)** a été signée le 17 juillet 2007 par les Préfets de région, les présidents de conseil régional et les présidents des agences : de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Pour la période 2007-2013, les signataires de la CIMA soutiennent des programmes d'actions relevant des six mesures suivantes :

1. « *L'évolution de l'offre touristique alpine* ».
2. « *La préservation des ressources et de la qualité de l'espace* ».
3. « *La protection contre les risques naturels* ».
4. « *La performance des filières agricoles et plus particulièrement pastorales et forestières* ».
5. « *L'emploi et les services contribuant à l'attractivité du Massif* ».
6. « *Les actions transfrontalières et internationales* ».

LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**Le SCoT prend en compte ces orientations au sein de son PADD qui met en avant à la fois :**

- La mise en valeur de la montagne, de l'environnement et des paysages, au service d'une attractivité touristique renouvelée tout en intégrant les ruptures à venir (changement climatique, crise énergétique, évolution des modes de vie) et en conjuguant milieu de vie, milieu naturel et accueil touristique.
- Le renforcement de l'économie touristique sur ses sites les plus caractéristiques (notamment en prévoyant les conditions de réalisation des futures UTN).
- Le développement d'une économie agricole et forestière plus performante.
- La vigilance environnementale accrue, pour préserver les ressources et les continuités écologiques.

Le DOO du SCoT s'inscrit en filiation avec les orientations du Schéma interrégional de massif et de la CIMA car il fixe des orientations et objectifs notamment pour :

- Assurer durablement la qualité des ressources naturelles, agricoles, forestières et patrimoniales (notamment en termes de ressource en eau) dans les Parties I et II.
- Mettre en place une stratégie globale et coordonnée de développement de l'offre touristique notamment en ayant des objectifs spécifiques (dans la section 4 de la Partie III) au confortement du potentiel économique des stations de sport d'hiver, à la diversification de l'attractivité touristique des espaces de montagne, à l'amélioration des conditions d'accès aux sites touristiques, à la rénovation et à la diversification de l'offre d'accueil et d'hébergement, à la réalisation des Unités touristiques nouvelles en donnant un cadre pour accompagner l'émergence des projets touristiques et de loisirs et de guider leur implantation dans l'esprit de la loi Montagne.
- Coordonner le développement urbain et l'équilibre entre les territoires de la région grenobloise (dans la Partie IV) avec l'intégration de pôles touristiques à l'armature urbaine cadre du SCoT.
- Maîtriser la consommation d'espace et la localisation du développement futur (partie V du DOO).